

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes".

57^e séance plénière
15 novembre 1994

49/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992 et 48/24 du 24 novembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique³⁶,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"³⁶, en particulier de la partie de ce rapport qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires.

Se félicitant de la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue à Genève du 9 au 11 mai 1994³⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁶,

2. *Prend également acte* des conclusions et recommandations adoptées à la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;

5. *Se félicite* de ce qu'il ait été proposé, à la réunion générale, de renforcer la coopération entre les deux organisations dans différents domaines et de revoir les moyens et les méthodes permettant de renforcer les mécanismes de cette coopération;

6. *Se félicite également* de ce que les secrétariats des deux organisations aient l'intention de renforcer leur coopération dans le domaine politique et d'entreprendre des consultations en vue de définir les mécanismes de cette coopération;

7. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

10. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique tiennent périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre représentants de leurs Secrétariats respectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, comme l'ont recommandé les réunions antérieures des deux organisations, et à assurer le suivi des réunions sectorielles;

12. *Note* que la prochaine réunion des responsables de la coordination des institutions chefs de file de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique aura lieu en 1995, à une date et en un lieu qui seront convenus après consultations entre les deux organisations;

13. *Note également* que la date, le lieu et le thème de la prochaine réunion sectorielle sur la coopération technique seront convenus après consultations entre les responsables de la coordination des institutions chefs de file des deux organisations;

14. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et

³⁶ A/49/465.

³⁷ Ibid., sect. III.

l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

57^e séance plénière
15 novembre 1994

49/16. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992 et 48/161 du 20 décembre 1993, relatives à la situation en Amérique centrale,

Rappelant également ses résolutions 47/169 du 22 décembre 1992 et 48/8 du 22 octobre 1993 relatives à la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles", dans lesquelles elle a prié la communauté internationale de continuer à apporter son concours au Nicaragua en tenant compte des circonstances exceptionnelles auxquelles devait faire face ce pays et a demandé au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter l'assistance voulue au processus de consolidation de la paix.

Profondément préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles survenues dans le pays, le fardeau de la dette extérieure et les effets nocifs sur l'économie nicaraguayenne de la sécheresse prolongée qui a touché la région centraméricaine contrarient les efforts que le pays fait pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre d'une démocratie et de la stabilisation macro-économique actuelle,

Tenant compte du rôle central que le peuple et le Gouvernement nicaraguayens jouent dans la quête de solutions durables permettant de consolider le succès du processus de transition,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide aux personnes affectées par les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles,

Constatant que le Gouvernement nicaraguayen a fait des efforts considérables pour favoriser durablement la relance de l'économie et que l'on s'est considérablement rapproché d'un vaste consensus social grâce à l'instauration d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social,

Tenant compte des engagements que les présidents centraméricains, lors du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, ont pris par le biais de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale³⁸ et, dans ce contexte, tenant compte des efforts

spécifiques que la situation exceptionnelle du Nicaragua exige pour la mise en oeuvre de ces engagements importants,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 7 novembre 1994, sur les mesures adoptées en application de sa résolution 48/8³⁹,

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, notamment par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures adoptées en application de sa résolution 48/8;

3. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale, qui continuent d'être indispensables pour tout progrès durable;

4. *Prie* tous les États Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, interrégionales et non gouvernementales de continuer à prêter avec souplesse toute l'assistance requise au Nicaragua en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, tant pour surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles que pour stimuler le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

5. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et d'assurer l'élaboration ainsi qu'une coordination opportune, intégrale, souple et efficace des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance de ces activités pour la consolidation de la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen le demande, d'aider par tous les moyens à consolider la paix dans ce pays en secondant ses efforts dans des domaines tels que la prise en charge des personnes déplacées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge directe des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

7. *Demande également* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles".

58^e séance plénière
17 novembre 1994

49/17. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 48/160 du 20 décembre 1993,

³⁸ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

³⁹ A/49/487.